



**LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA
*LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999***

**ARTICLE 199
AVIS OBLIGEANT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**



**PROGRAMME DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES
ENVIRONNEMENT CANADA**

FÉVRIER 2001

**Données de catalogage avant publication de la
Bibliothèque nationale du Canada**

Programme des urgences environnementales (Canada)

**Lignes directrices pour la mise en application de la Loi canadienne sur
la protection de l'environnement, 1999, Article 199 : Avis obligeant des
plans d'urgence environnementale**

**Publ. aussi en anglais sous le titre : Implementation guidelines for Canadian
Environmental Protection Act, 1999, Section 199, Authorities for requiring
environmental emergency plans.**

ISBN 0-662-85517-5

No de cat. En40-619/2001F

- 1. Environnement -- Droit -- Canada.**
- 2. Pollution -- Droit -- Canada.**
- 3. Environnement -- Protection -- Canada.**
- 4. Gestion des situations d'urgences -- Canada.**
- I. Titre.**

KE3619.E58 2001

344.71'046

C2001-980039-8





**LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE EN APPLICATION DE LA
*LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999***

**ARTICLE 199
AVIS OBLIGEANT DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**



**PROGRAMME DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES
ENVIRONNEMENT CANADA**

FÉVRIER 2001

TABLE DES MATIÈRES

SECTION	PAGE
1.0 PRÉFACE	1
2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE, PARTIE 8, ARTICLE 199	2
3.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 199	5
3.1 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 199(1) DE LA LCPE	5
3.2 TENEUR DE L'AVIS – PARAGRAPHE 199(2) DE LA LCPE.....	7
3.3 PROROGATION DE DÉLAI - PARAGRAPHE 199(3) DE LA LCPE	8
3.4 PLAN DÉJÀ ÉLABORÉ OU EXÉCUTÉ - PARAGRAPHE 199(4) DE LA LCPE.....	9
3.5 EXIGENCES PARTIELLEMENT SATISFAITES – PARAGRAPHE 199(5) DE LA LCPE	10
3.6 APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DÉCLARATIONS ET LA CONSERVATION DES PLANS - PARAGRAPHE 199(6) DE LA LCPE	10
3.7 PRÉSENTATION DES PLANS EXIGÉS PAR LE TRIBUNAL OU L'ACCORD - PARAGRAPHE 199(7) DE LA LCPE.....	12

ANNEXES

ANNEXE 1	FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE
ANNEXE 2	MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA <i>GAZETTE DU CANADA</i> EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)
ANNEXE 3	RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE
ANNEXE 4	MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION
ANNEXE 5	FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE
ANNEXE 6	NOTES EXPLICATIVES

1.0 PRÉFACE

La prévention des dommages à l'environnement est essentielle à la réalisation du but de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) qui est d'« atteindre le plus haut niveau possible de qualité de l'environnement pour les Canadiens », comme le stipule le préambule de la Loi. En outre, en vertu de l'alinéa 2(a.1), Application administrative, le gouvernement du Canada doit « prendre des mesures préventives et correctives pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement ».

La partie 8 de la LCPE sur les urgences environnementales (articles 193 à 205) confère au ministre de l'Environnement le pouvoir d'adopter des mesures visant à combler les lacunes de la législation fédérale et provinciale¹, ou encore entre ces législations, touchant la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration dans le cas d'urgences environnementales. La partie 8 donne également d'autres pouvoirs et obligations au ministre.

L'article 199 constitue l'un des aspects importants de ce cadre de gestion intégrale des urgences. Il autorise le ministre à exiger l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE, à savoir la Liste des substances toxiques (substances toxiques visées par la LCPE), pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE a été recommandé par les ministres de la Santé et de l'Environnement au gouverneur en conseil, et pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE a été demandé par le gouverneur en conseil, à la recommandation des ministres. On utilisera une approche fondée sur un cadre d'évaluation des risques pour déterminer la nécessité des plans d'urgence environnementale. La réussite de la planification d'urgence environnementale reposera sur l'atteinte d'un objectif environnemental, lequel sera énoncé dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Ces lignes directrices présentent la façon dont Environnement Canada entend procéder pour l'application de l'article 199. Se reporter à l'article 313 de la LCPE si l'on estime que l'information présentée est de nature confidentielle.

La LCPE renferme d'autres articles touchant les urgences environnementales. La partie 9 (Opérations gouvernementales, territoire domaniale et terres autochtones) autorise le gouverneur en conseil, à la recommandation du ministre, à édicter des règlements en matière d'urgence environnementale concernant les opérations gouvernementales ainsi que le territoire domaniale et les terres autochtones. La partie 10 (Contrôle d'application) autorise la cour d'exiger de quiconque serait reconnu coupable d'une infraction à la LCPE qu'il élabore et exécute un plan d'urgence environnementale. Diverses dispositions de la partie 8 autorisent le ministre à prendre d'autres mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration. **Ces lignes directrices ne visent que l'article 199, Avis obligeant des plans d'urgence environnementale.**

Le contenu du présent document ne peut être considéré comme l'interprétation définitive de la LCPE, ni d'aucun règlement afférent. Les dispositions de la LCPE sont citées à des fins de commodité et de référence seulement et ne font l'objet d'aucune autorisation officielle.

¹ Aux fins du présent document, le terme « législation provinciale » désigne la législation provinciale, territoriale et autochtone.

2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE, PARTIE 8, ARTICLE 199

L'objectif d'Environnement Canada concernant la planification en matière d'urgence environnementale prescrite par l'article 199 est de s'assurer que les mesures de gestion des risques adoptées pour les substances toxiques visées couvrent les volets de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention et de la restauration. Le ministre exercera son pouvoir d'exiger des plans d'urgence environnementale pour compléter d'autres mesures de gestion des risques actuelles ou futures (p. ex., règlements, lignes directrices) concernant les substances toxiques visées par la LCPE. Dans certains cas, il faudra ajouter certaines mesures aux règlements ou autres instruments déjà en place. Lorsqu'une substance est déclarée toxique en vertu de la LCPE, il pourra être nécessaire de veiller à ce que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration soient mises en œuvre immédiatement pour parer à toute urgence environnementale découlant du rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance en cause dans l'environnement.

Conformément à l'article 193 de la LCPE, on entend par urgence environnementale une « *Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie* ».

Cette approche concernant la mise en application de l'article 199 est conforme avec les points suivants :

- l'objectif général de protection de l'environnement;
- le devoir administratif de prendre des mesures préventives et correctives;
- le concept voulant que la partie 8 de la LCPE constitue un « filet de sécurité » venant compléter d'autres mesures de gestion des risques.

Le paragraphe 199(1) de la LCPE autorise le ministre de l'Environnement à exiger l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour :

- les substances figurant sur la Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE);
- les substances déterminées par les ministres de l'Environnement et de la Santé comme étant toxiques en vertu de la LCPE et dont l'inscription à la Liste des substances toxiques a été recommandée ou demandée.

Le ministre peut exiger d'une personne (p. ex., une société ou un individu) ou d'une catégorie de personnes (p. ex., un secteur de l'industrie) qu'elle élabore et exécute un plan d'urgence environnementale comprenant des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration dans le cas d'une urgence environnementale. Cette exigence entre en vigueur à la suite de la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1).

L'avis publié dans la *Gazette* doit préciser les points suivants :

- la personne ou la catégorie de personnes qui sera tenue d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale;
- la substance ou le groupe de substances en cause;
- le délai imparti pour l'élaboration et l'exécution du plan;

- toute autre question que le ministre considère pertinente.

À moins que le ministre en fasse la demande conformément au paragraphe 199(7), les plans d'urgence environnementale élaborés en vertu de l'article 199 ne sont pas soumis à Environnement Canada. Par contre, deux types de déclarations doivent être expédiés au Ministère. Dans un premier temps, il faut présenter, dans un délai donné, une déclaration portant sur l'élaboration et l'exécution du plan d'urgence environnementale. Dans un deuxième temps, il faut présenter, toujours dans un délai donné, une déclaration confirmant l'exécution complète du plan d'urgence environnementale. Le Ministère a l'intention d'avoir en ligne une base de données permettant la soumission électronique prête à temps pour la première soumission des déclarations, (c.-à-d., approximativement 6 mois suivant la publication d'un Avis dans la *Gazette du Canada* indiquant qu'un plan d'urgence environnemental est nécessaire pour une substance). Si l'information présentée dans l'une ou l'autre déclaration devient fausse ou trompeuse, une déclaration modifiée doit être aussi présentée au Ministère. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être conservée à l'endroit qui fait l'objet du plan en question.

Comme processus de vérification permanent, le ministre peut demander qu'une sélection aléatoire des plans d'urgences environnementales ayant été préparés selon l'article 199 soient acheminés au Ministère pour les vérifier. Une telle sélection aléatoire des plans contribuerait à s'assurer que les conseils du ministère face aux problèmes d'urgence environnementale sont adéquats et correctement interprétés.

Afin d'éviter le chevauchement des efforts, les parties peuvent s'acquitter des obligations que leur impose l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) en utilisant un plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi. Si le plan en question ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées dans l'avis, il faudra soit modifier le plan, soit en élaborer un nouveau qui répondra aux exigences non remplies. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence environnementale élaborés ou exécutés en vertu de la partie 8, les déclarations portant sur l'élaboration et l'exécution doivent être déposées.

Des pénalités sévères sont prévues pour quiconque ne respecte pas les dispositions de la LCPE. La partie 10 (Contrôle d'application), articles 272 à 274, expose les diverses peines imposées pour avoir commis des infractions à la Loi, aux règlements ou aux accords, pour avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs et pour avoir causé des dommages à l'environnement et risqué de causer la mort ou des blessures. Des agents chargés de l'application de la loi pourraient demander d'avoir accès aux plans d'urgence environnementale élaborés en vertu de l'article 199 afin de s'assurer que ceux-ci ont été élaborés et exécutés.

Le paragraphe 343(1) de la LCPE (Examen permanent de la loi par le comité parlementaire) prévoit revoir l'administration de la Loi tous les cinq ans. Ceci pourrait inclure un examen de ces lignes directrices avec des modifications ultérieures possibles.

L'annexe 1 du présent document énumère les facteurs que le ministre peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale. L'annexe 2 présente un modèle d'avis exigeant des plans d'urgence environnementale émis en vertu du paragraphe 199(1). L'annexe 3 propose une liste d'ouvrages de référence traitant des mesures d'urgence environnementale et de l'élaboration de plans d'urgence environnementale. L'annexe 4 contient des modèles de formulaire de demande de prorogation de délai, tandis que l'annexe 5 comporte des formulaires de déclaration attestant de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale. L'annexe 6 fournit des informations additionnelles concernant la terminologie utilisée dans ces lignes directrices.

Pour de plus amples renseignements sur les urgences environnementales, visitez le site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca .

3.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 199

3.1 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 199(1) DE LA LCPE

Conformément au paragraphe 199(1) de la LCPE, « *Le ministre peut publier, dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne – ou catégorie de personnes – donnée à élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale – en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés – à l'égard d'une substance – ou d'un groupe de substances – qui, selon le cas :*

- a) *est inscrite sur la liste de l'annexe 1;*
- b) *a fait l'objet d'une déclaration, publiée dans la Gazette du Canada au titre de l'alinéa 77(6)b), précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1, soit d'un projet de décret – publié dans cette publication – au titre du paragraphe 90(1) ».*

Justification

Le ministre peut exiger d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle élabore un plan d'urgence environnementale pour une substance qui figure sur la Liste des substances toxiques, ou pour laquelle une recommandation ou une demande d'inscription à la Liste a été émise. Les substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé doivent avoir fait l'objet d'un avis publié à cet égard dans la *Gazette du Canada* avant que l'on puisse exiger un plan d'urgence environnementale. Il est à noter que cette exigence ne peut s'appliquer qu'en rapport avec ces aspects d'une urgence environnementale qui :

- a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
- b) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel à la vie humaine;
- c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Orientation

a) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer quelles substances toxiques devraient être visées par les exigences de l'article 199

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer s'il faut publier un avis exigeant l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence d'environnementale :

- les données sur les quantités de la substance présentes et utilisées au Canada, dans le commerce ou en entrepôt, afin de déterminer le potentiel d'exposition;
- données utilisées pour déterminer la toxicité et les niveaux critiques de ces substances ;
- les données recueillies régulièrement concernant le rejet soudain, imprévu ou accidentel de ces substances (c.-à-d., la fréquence et la gravité des déversements);
- les substances toxiques qui, une fois rejetées dans l'environnement, ont un effet négatif immédiat ou à long terme sur l'environnement, constituent un danger pour l'environnement essentiel à la vie humaine ou constituent un danger pour la vie ou la santé humaines;

- l'efficacité de la gestion des risques posés par ces substances par l'entremise des lois et règlements fédéraux ou provinciaux actuels. Cela peut vouloir dire de procéder à un examen de l'efficacité de la réglementation ou de la législation quant à l'atteinte du but environnemental fixé en matière de prévention, de préparation, d'intervention ou de restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique. Si des lois et des règlements n'ont pas encore été élaborés pour certaines substances, cette information peut aussi être incorporée dans le processus d'évaluation.

Le Ministère peut formuler une recommandation au ministre à l'effet qu'un plan d'urgence environnementale devrait être élaboré en vertu du paragraphe 199(1) lorsque le rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique produit un effet négatif immédiat ou à long terme sur l'environnement, constitue un danger pour l'environnement essentiel à la vie humaine ou constitue un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En tout temps, le ministre peut exiger que des plans d'urgence environnementale soit élaborés et exécutés pour des substances visées à l'annexe 1 de la LCPE, ou des substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé. Des renseignements concernant la LCPE et les substances visées par l'annexe 1 sont disponibles sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE.

Pour les matériaux ou mélanges qui contiennent des substances déclarées toxiques selon la LCPE, l'exigence d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale propre à la substance toxique peut dépendre de plusieurs facteurs (p. ex., la concentration de la substance, le volume du matériel). Étant donné que l'intention de l'article 199 est de prévenir les dommages provenant de substances toxiques, l'exigence d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale propre à la substance toxique sera examinée au cas par cas.

Il convient de noter que, en vertu de la LCPE, les ministres de l'Environnement et de la Santé peuvent proposer des lignes directrices, un code de pratique ou un protocole d'entente concernant la gestion des risques posés par une substance toxique. Toutefois, ces mesures n'ont pas force de loi. Même s'il favorise l'utilisation de l'un de ces outils non réglementaires pour gérer les substances toxiques, le ministre peut déterminer que le but environnemental associé aux urgences environnementales n'est pas atteint et que, par conséquent, il faille élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale.

b) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer les responsables de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer qui sont les responsables de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale prescrit par l'article 199 :

- les utilisateurs et sources (commerce, fabrication, transformation ou autres) des substances jugées toxiques en vertu de la LCPE relevées dans le cadre du processus décrit ci-dessus qui s'inscrivent dans les catégories précisées à l'annexe 1;
- toute autre activité (commerce, fabrication, transformation ou autres) qui, en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique, peut ou pourrait, de l'avis du ministre :
 - a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
 - b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie humaine;
 - c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les personnes ou les sociétés possédant plusieurs installations ou emplacements où se trouvent des substances toxiques peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence

environnementale, ces plans doivent porter sur la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à cet endroit. Pour chaque emplacement, une déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale propre au site devrait être soumise, et ce plan gardé sur place.

c) Déclarations du paragraphe 77(6)

Pour chaque substance qu'ils proposent d'ajouter à la Liste des substances toxiques à la suite d'une évaluation ou d'un examen menés conformément aux dispositions du paragraphe 77(1), les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent publier, en vertu du paragraphe 77(6), un résumé de leur évaluation préalable des risques, un examen d'une décision prise par une instance ou d'un rapport sur l'évaluation des substances inscrites sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire ainsi qu'une déclaration précisant la façon dont ils entendent élaborer une proposition d'instrument ou de règlement concernant l'application de mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de cette substance. Cette déclaration peut indiquer, entre autres choses, si des plans d'urgence environnementale seront requis. L'évaluation des substances figurant sur la deuxième Liste des substances d'intérêt prioritaire devait être terminée au 31 décembre 2000, et les rapports rédigés à la suite de ces évaluations indiqueront si les substances sont toxiques au sens de la LCPE et s'il faut en recommander l'ajout à l'annexe 1 de la Loi. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur ces évaluations en visitant le site Web de la Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada.

3.2 TENEUR DE L'AVIS – PARAGRAPHE 199(2) DE LA LCPE

Le paragraphe 199(2) de la LCPE stipule que « *L'avis doit préciser :*

- a) la substance ou le groupe de substances;*
- b) le délai imparti pour élaborer le plan;*
- c) le délai imparti pour l'exécuter;*
- d) tout autre élément que le ministre estime nécessaire ».*

Justification

Le présent paragraphe précise le type d'information que doit contenir l'avis publié dans la *Gazette du Canada* exigeant l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale. L'avis devra décrire les substances, le délai imparti pour l'élaboration du plan, le délai imparti pour l'exécution du plan et tout autre élément jugé nécessaire.

Orientation

Pour ces personnes ou catégories de personnes devant élaborer un plan d'urgence environnementale, un avis sera publié dans la *Gazette du Canada* indiquant qui est proprement tenu d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale et quels points particuliers le plan doit aborder.

Même si certains éléments fondamentaux devraient être incorporés dans un plan d'urgence environnementale, l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) tentera d'éviter les tournures normatives concernant l'incorporation de mesures spécifiques au plan d'urgence environnementale. L'avis décrira plutôt les objectifs environnementaux à atteindre. L'avis pourra comprendre des notes explicatives s'ajoutant au contenu obligatoire et traitant de questions préoccupantes pour le ministre

de l'Environnement et, lorsque ce sera approprié, des lignes directrices, des modèles ou des exemples pertinents.

L'annexe 2 contient un modèle d'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Contenu d'un plan d'urgence environnementale

Le ministre peut présenter des lignes directrices et des codes de pratique pour orienter l'élaboration des plans d'urgence environnementale. L'annexe 3 donne une liste d'ouvrages de référence que l'on peut utiliser pour élaborer un plan d'urgence environnementale et qui traitent des mesures de prévention, de degré de réparation, d'intervention et de restauration.

Il va sans dire que la complexité des plans d'urgence environnementale peut varier selon les circonstances qui ont contraint une personne ou une société à élaborer et exécuter un plan. Bien que l'objectif principal de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale est d'empêcher des urgences de se produire, une telle planification préparatoire est cruciale en termes de degré de préparation et d'intervention au cas où une urgence se produirait. En général, les plans d'urgence environnementale devraient contenir les éléments suivants :

- une déclaration de la haute direction des sociétés confirmant son engagement à exécuter et à maintenir le plan d'urgence environnementale;
- l'identification des types de situations d'urgence pouvant se produire, incluant les conséquences sur place et à l'extérieur du site, et les ressources connexes en matière de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration;
- la description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale;
- la liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale;
- les registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales;
- un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., examen de routine et mise à jour du plan).

Environnement Canada encourage fortement les personnes qui préparent un plan d'urgence environnementale à inclure la communauté et les groupes d'intérêts et les responsables locaux chargés d'intervenir en cas d'urgence durant le développement et l'élaboration du plan, et aussi à partager l'exécution du plan avec ces personnes. La communication des risques aux communautés avoisinantes est une composante essentielle à la fois des activités de prévention et de degré de préparation. La communication de ce que les citoyens devraient faire en cas d'urgence environnementale est cruciale et la capacité des citoyens de faire ce qui est attendu d'eux est une composante essentielle du degré de préparation. Une communication de cette sorte peut aider à dissiper des craintes excessives face aux risques qui sont peut-être inexistantes, et également augmenter le niveau de confort de la communauté lorsque les risques qui sont présents sont adéquatement contrôlés.

3.3 PROROGATION DE DÉLAI-PARAGRAPHE 199(3) DE LA LCPE

Le paragraphe 199(3) de la LCPE affirme que « *S'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur* ».

Justification

Il est possible que les parties ne puissent pas toutes respecter les délais impartis pour l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Le présent paragraphe donne au ministre le pouvoir de proroger le délai impartit dans un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) lorsqu'une demande écrite de prorogation lui a été présentée avant la fin de ce délai ou d'un autre délai prorogé, et qu'il considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

Orientation

En général, le ministre accordera une période d'environ six mois après la publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) pour l'élaboration de plans d'urgence environnementale et une autre période de six mois pour l'exécution complète des plans. Afin que le ministre puisse décider de la pertinence d'une prorogation, une demande doit lui être soumise avant la fin du délai impartit dans l'avis ou d'un autre délai prorogé. Le ministre doit considérer qu'une prolongation est nécessaire.

Un plan d'urgence environnementale devrait tenir compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention et de la restauration. On considère qu'il est exécuté lorsqu'il a été rédigé et est appliqué de telle sorte que le demandeur qui soumet la déclaration peut s'attendre à composer avec succès avec tous les aspects d'une urgence environnementale. Exécuter un plan consiste à préparer des documents portant sur les mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration, à entrer en communication avec les ressources désignées en matière d'intervention, à offrir la formation nécessaire et à mener des essais concluants sur le plan. En vertu de la partie 8, la réparation consiste à remettre en état toute partie de l'environnement endommagée à la suite d'une urgence environnementale ou durant celle-ci (voir Notes explicatives - Annexe 6).

L'annexe 4 contient des formulaires de demande de prorogation de délai. Puisqu'il est possible qu'une demande de prorogation ne soit pas accordée, les demandes pour des prorogations de délai devraient être faites le plus rapidement possible.

3.4 PLAN DÉJÀ ÉLABORÉ OU EXÉCUTÉ-PARAGRAPHE 199(4) DE LA LCPE

Conformément au paragraphe 199(4) de la LCPE, « *Sous réserve du paragraphe (5), la personne visée par l'avis peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose la présente partie, présenter, s'il satisfait à tout ou partie des exigences posées, tout plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale; le cas échéant, ce plan est considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la présente partie* ».

Justification

Le but du présent paragraphe est d'éviter le chevauchement des efforts. Les travaux réalisés pour élaborer et exécuter des plans d'urgence environnementale satisfaisant aux exigences de la législation fédérale ou provinciale ou exécuté à titre volontaire peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences de la LCPE, ce qui permet l'adoption d'une approche « à plan unique ».

Orientation

Les plans d'urgence environnementale élaborés à titre volontaire ou en vertu des exigences d'autres lois et règlements fédéraux ou provinciaux peuvent satisfaire à certaines ou à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Lorsque le plan en vigueur ne satisfait pas à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1), la personne doit soit modifier le plan en vigueur, soit élaborer un plan supplémentaire qui répondra aux exigences non remplies. Dans l'un ou l'autre des cas, toute personne utilisant un plan en vigueur pour satisfaire aux exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) doit présenter une déclaration en confirmant l'élaboration ainsi qu'une déclaration en confirmant l'exécution.

Environnement Canada s'est engagé à tenir des consultations permanentes avec certains ministères du gouvernement fédéral, y compris Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Santé Canada, afin d'éviter tout chevauchement des exigences en matière de planification d'urgence prescrites par d'autres lois, notamment la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

3.5 EXIGENCES PARTIELLEMENT SATISFAITES – PARAGRAPHE 199(5) DE LA LCPE

Le paragraphe 199(5) de la LCPE précise que « *Si le plan présenté au titre du paragraphe (4) ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies* ».

Justification

Une personne doit satisfaire à toutes les exigences énoncées dans un avis exigeant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Si un plan élaboré à titre volontaire ou pour un autre palier de gouvernement ou ministère est incomplet, il faut soit le modifier, soit élaborer un nouveau plan pour satisfaire aux exigences non remplies.

Orientation

Le présent paragraphe clarifie l'utilisation d'un plan élaboré à d'autres fins. Il peut être nécessaire soit de modifier le plan d'urgence environnementale, soit d'en élaborer un nouveau qui répondra aux exigences non remplies mentionnées dans l'avis. Les exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) à l'égard de l'élaboration et de l'exécution d'un plan d'urgence environnementale doivent être satisfaites, que ce soit au moyen d'un plan déjà élaboré, d'un plan modifié ou d'un nouveau plan d'urgence environnementale.

3.6 APPLICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES DÉCLARATIONS ET LA CONSERVATION DES PLANS - PARAGRAPHE 199(6) DE LA LCPE

Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE, « *Les articles 58 et 59 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plans d'urgence environnementale* ».

Les articles 58 et 59 de la LCPE contiennent les dispositions suivantes :

Le paragraphe 58(1) de la LCPE stipule que « *Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé, selon le cas, par l'avis visé à l'article 56 – et, le cas échéant, prorogé en vertu du paragraphe 56(3) –, par le tribunal en vertu de l'article 291 ou par l'accord, une déclaration portant que le plan a été élaboré et est en cours d'exécution* ».

Le paragraphe 58(2) de la LCPE stipule que « *Toute personne tenue d'exécuter un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement dépose auprès du ministre, dans les trente jours suivant l'exécution du plan, une déclaration en confirmant l'exécution* ».

Le paragraphe 58(3) de la LCPE stipule que « *Si les renseignements contenus dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2) deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé dépose une déclaration corrective dans les trente jours qui suivent la date où ils le sont devenus* ».

Le paragraphe 58(4) de la LCPE stipule que « *Les déclarations sont déposées en la forme et selon les modalités que le ministre fixe et contiennent les renseignements qu'il précise* ».

L'article 59 de la LCPE stipule que « *Toute personne tenue d'élaborer un plan de prévention de la pollution en application des articles 56 ou 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement en conserve une copie au lieu, au Canada, en faisant l'objet* ».

Justification

Comme c'est le cas pour les déclarations exigées concernant les plans de prévention de la pollution, les mêmes dispositions s'appliquent aux plans d'urgence environnementale. Il n'est pas nécessaire de présenter le plan au ministre, mais l'on dispose de 30 jours suivant la fin du délai précisé dans l'avis pour l'élaboration du plan et de 30 jours après l'exécution complète du plan pour en faire la déclaration par écrit au ministre. Il faut conserver une copie au lieu en faisant l'objet. Il faut également modifier la déclaration si des renseignements contenus dans la déclaration deviennent faux ou trompeurs.

Orientation

Les parties devant élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale doivent soumettre deux déclarations au ministre :

- dans les 30 jours suivants la fin du délai fixé pour l'élaboration du plan, la première déclaration indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution;
- dans les 30 jours suivants l'exécution complète du plan et au plus tard 30 jours après la date d'exécution précisée dans l'avis, la deuxième déclaration confirmant l'exécution complète du plan.

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent faux ou trompeurs, une déclaration modifiée doit être déposée dans les 30 jours suivant la date où ils le sont devenus.

La première déclaration (élaboration des plans) devrait contenir :

- a) des données concernant l'installation;
- b) une indication à l'effet que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration sont précisées dans le plan d'urgence environnementale;
- c) une indication à l'effet que de l'information sur les urgences environnementales antérieures est incluse dans le plan;
- d) une indication à l'effet que des renseignements sur la formation du personnel, la mise à l'essai du plan et l'examen du plan sont inclus dans le plan.

La deuxième déclaration (exécution des plans) doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration a eu lieu.

Comme il a été indiqué précédemment, on considèrera qu'un plan est exécuté lorsqu'il est rédigé et appliqué de telle sorte que le demandeur peut s'attendre à composer avec succès avec tous les aspects d'une urgence environnementale.

Comme il en a été question à la section 3.1, les personnes ou les entreprises ayant plusieurs installations ou emplacements où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale pour chaque emplacement. Par contre, il peut y avoir des cas où la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à un emplacement donné soient couverts soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale couvrant un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque emplacement pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, une déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et une déclaration confirmant l'exécution d'un plan doivent être soumises. Si la déclaration soumise recouvre de multiples installations, zones, emplacements ou substances préoccupantes, une information détaillée doit être fournie pour chaque emplacement, comme l'indique l'annexe 5. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque emplacement.

L'annexe 5 contient des formulaires de déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution des plans.

3.7 PRÉSENTATION DES PLANS EXIGÉS PAR LE TRIBUNAL OU L'ACCORD - PARAGRAPHE 199(7) DE LA LCPE

En vertu du paragraphe 199(7) de la LCPE, « *Le ministre peut publier, dans la Gazette du Canada, et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant toute personne – ou catégorie de personnes – tenue d'élaborer ou d'exécuter un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe (1), de l'article 291 ou d'un accord sur les mesures de rechange en matière de protection de l'environnement à lui présenter tout ou partie du plan dans le délai qu'il fixe* ».

Justification

Le ministre peut exiger d'une personne qu'elle présente l'ensemble ou une partie d'un plan d'urgence environnementale. Le ministre peut exiger de consulter un plan d'urgence environnementale lorsqu'une inspection indique qu'un suivi est requis, lorsqu'un plan a été élaboré à la suite d'une ordonnance de la cour ou d'un accord sur des mesures de rechange en matière de protection de

l'environnement, ou lorsque les substances en cause présentent un risque important pour l'environnement.

Orientation

Le ministre peut exiger la présentation de l'ensemble ou d'une partie du plan lorsqu'il a été déterminé qu'il faut élaborer davantage de mesures de gestion des risques à l'égard des substances visées par le plan. Il peut être aussi nécessaire de soumettre un plan d'urgence environnementale exigé en vertu d'une ordonnance du tribunal conformément au paragraphe 291(1) ou d'un accord sur des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement négocié entre le solliciteur général du Canada et un prétendu contrevenant.

ANNEXES

- ANNEXE 1** **FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN
CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN
PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**
- ANNEXE 2** **MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA* EN
VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**
- ANNEXE 3** **RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION,
DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER
EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR
L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**
- ANNEXE 4** **MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION**
- ANNEXE 5** **FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT
L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE
ENVIRONNEMENTALE**
- ANNEXE 6** **NOTES EXPLICATIVES**

ANNEXE 1

**FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION
POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN
D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

FACTEURS QUE LE MINISTRE PEUT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER LA NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Contexte

Le paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE) autorise le ministre de l'Environnement à exiger de toute personne ou de toute catégorie de personnes qu'elle élabore et exécute un plan d'urgence environnementale qui tienne compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration dans le cas d'une urgence environnementale, applicables aux substances énumérées dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE de même qu'aux substances dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé.

Les facteurs que le ministre peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199 sont énoncés ci-dessous.

1.0 Substances figurant sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1

Le ministre peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale pour les substances énumérées dans la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE :

- a) la substance est actuellement importée, fabriquée, utilisée ou entreposée au Canada;
- b) l'option de gestion de la substance prévoit l'existence d'un plan d'urgence énonçant des mesures de prévention, de contrôle ou de restauration (ou l'équivalent) qui traitent de façon adéquate des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en matière d'urgence environnementale;
- c) dans le cas de toutes les autres substances figurant sur la Liste des substances toxiques et que le ministre aura déterminé, après examen des données disponibles en vertu du processus précisé à la section 3.0 des lignes directrices, qu'il existe un risque de rejet soudain, imprévu ou accidentel, compte tenu des mesures de prévention ou de contrôle en vigueur ou proposées.

2.0 Substances dont l'ajout à l'annexe 1 est recommandé ou demandé

Dans le cas des substances dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 77(6)b), ou encore dont l'ajout à l'annexe 1 a été recommandé en vertu d'une demande émise par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 90(1), le ministre de l'Environnement peut exiger qu'un plan d'urgence environnementale soit élaboré. Ce plan peut être exigé en tant qu'instrument temporaire pour la période transitoire menant à la mise en œuvre de mesures de gestion des risques qui auront une incidence satisfaisante sur les urgences environnementales; cependant, rien n'empêche d'utiliser le plan d'urgence environnementale comme outil permanent de gestion des risques pour une substance donnée.

ANNEXE 2

**MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA*
EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**

**MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU CANADA
EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999

Avis relatif aux plans d'urgence environnementale

Un avis est par la présente donné à l'effet que, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, les personnes ou les catégories de personnes décrites au paragraphe 1 du présent avis doivent élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale qui tienne compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration dans le cas d'une urgence environnementale applicables à (aux) [**nom de la ou des substances**], [qui figure(nt) sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1] [dont l'ajout à ladite annexe 1] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* [a été recommandé ou demandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil], en vue d'atteindre l'objectif [**indiquer l'objectif environnemental**].

1. *Personnes devant élaborer des plans d'urgence environnementale* : [**indiquer les personnes devant élaborer des plans en faisant référence à des facteurs tels que le secteur de l'industrie, l'utilisation, la quantité et les volumes entreposés, plutôt qu'en nommant explicitement des sociétés**]. Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou emplacements où se trouve(nt) [**nommer la ou les substances**] doivent disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque emplacement. Si un plan d'urgence environnementale couvrant une région où l'ensemble de l'entreprise s'applique à plusieurs de ces installations relativement à (aux) [**nom de la ou des substances**], ce plan peut être utilisé en tant que plan propre au site aux fins du présent avis.
2. *Délai imparti pour l'élaboration du plan* : Le plan doit être élaboré dans [**délai à préciser; d'ordinaire six mois**] suivant la date de publication du présent avis.
3. *Délai imparti pour l'exécution complète du plan* : Le plan doit être exécuté dans [**délai à préciser; d'ordinaire douze mois**] suivant la date de publication du présent avis.
4. *Contenu des plans* : Même si les personnes qui élaborent les plans peuvent déterminer le contenu approprié de leurs propres plans d'urgence environnementale, toute personne visée par le présent avis doit tenir compte des éléments précisés dans les lignes directrices pour l'application de l'article 199. Ceux-ci comprennent entre autres :
 - une déclaration de la haute direction de la société confirmant son engagement à exécuter et à maintenir le plan d'urgence environnementale;
 - l'identification des types de situations d'urgence pouvant se produire, incluant les conséquences sur place et à l'extérieur du site, et les ressources connexes en matière de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration;
 - une description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale;
 - une liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale;
 - des registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales;
 - un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., examen de routine et mise à jour du plan).

Ces plans doivent traiter des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de(s) [*nom de la ou des substances*].

5. *Déclaration confirmant l'élaboration du plan* : Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE, toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans les 30 jours suivant la fin du délai d'élaboration du plan précisé au paragraphe 2 du présent avis, une « Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été élaboré et est en cours d'exécution ». Cette déclaration doit contenir :
 - a) des données concernant l'installation;
 - b) une indication à l'effet que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration sont précisées dans le plan;
 - c) une indication à l'effet que de l'information sur les urgences environnementales antérieures à propos de(s) [*nom de la ou des substances*] est incluse dans le plan;
 - d) une indication à l'effet que des renseignements sur la formation du personnel, la mise à l'essai du plan et l'examen du plan sont inclus dans le plan.

Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [*URL à déterminer*]. Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.

6. *Déclaration confirmant l'exécution du plan* : En vertu du paragraphe 199(6), toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans les 30 jours suivant l'exécution complète du plan et au plus tard dans les 30 jours suivant le délai d'exécution précisé au paragraphe 3 du présent avis, une « Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été exécuté ». Cette déclaration doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration du plan est complétée. Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [*URL à déterminer*]. Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.
7. *Dépôt d'une déclaration modifiée* : En vertu du paragraphe 199(6), lorsqu'une déclaration contient de l'information qui devient fausse ou trompeuse à un moment quelconque après le dépôt de ladite déclaration, la personne visée au paragraphe 1 du présent avis doit présenter une déclaration modifiée au ministre dans les 30 jours suivant la date où l'information est devenue fausse ou trompeuse.
8. *Obligation de conserver une copie du plan* : Toute personne mentionnée au paragraphe 1 du présent avis doit conserver une copie du plan d'urgence environnementale au lieu, au Canada, en faisant l'objet.
9. *Plans existants* : Si vous avez élaboré ou exécuté un plan d'urgence environnementale à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi, vous pouvez utiliser ce plan aux fins du présent avis si celui-ci satisfait aux exigences du paragraphe 4. Si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences précisées au paragraphe 4, le paragraphe 199(5) de la LCPE stipule que le plan doit être modifié ou qu'un plan additionnel doit être élaboré pour satisfaire aux exigences non remplies. Dans l'un ou l'autre des cas, quiconque utilise un plan d'urgence environnementale existant pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 4 doit remplir une déclaration confirmant l'élaboration du plan ainsi qu'une déclaration confirmant l'exécution du plan.

10. *Prorogation du délai d'élaboration* : Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, il peut proroger le délai d'élaboration du plan. Pour obtenir une prorogation du délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 du présent avis, et le ministre doit considérer qu'un délai supplémentaire est nécessaire à l'élaboration du plan. Le formulaire qui doit être présenté au ministre pour demander une prorogation s'intitule « Demande de prorogation de délai pour l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale » et est disponible auprès de [*URL à déterminer*].
11. *Prorogation du délai d'exécution* : Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'exécution d'un plan d'urgence environnementale, il peut proroger le délai d'exécution du plan. Pour obtenir une prorogation du délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent avis, et le ministre doit considérer qu'un délai supplémentaire est nécessaire à l'exécution du plan. Le formulaire qui doit être présenté au ministre pour demander une prorogation s'intitule « Demande de prorogation de délai pour l'exécution d'un plan d'urgence environnementale » et est disponible auprès de [*URL à déterminer*].
12. *Autres questions* : [*inclure toute autre information ou exigence nécessaire*].
13. *Renseignements supplémentaires sur la planification des urgences environnementales* : Pour obtenir des renseignements et des orientations supplémentaires sur l'élaboration des plans d'urgence environnementale, communiquer avec [*les sources d'informations possibles*].
14. *Numéro de référence* : À des fins d'administration, toutes les communications avec Environnement Canada concernant le présent avis devraient renvoyer au numéro de référence suivant :

Ministre de l'Environnement

ANNEXE 3

**RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION,
DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER
EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION
DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

**RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION,
DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER
EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION
DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

American Petroleum Institute, *Recommended Practice 750, Management of Process Hazards*, Washington, D.C., 1995. Ce document peut être obtenu auprès de l'*American Petroleum Institute* de Washington, D.C.; téléphone : (202) 682-8000; site Web : www.api.org; (42 \$US)*.

Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie : Norme nationale du Canada (CAN/CSA Z731-95)*, Toronto, 1995. Ce document peut être commandé auprès de CSA International; téléphone : 1 (800) 463-6727; site Web : www.test-and-certify.com. N° d'ident. 2004922; (65 \$)*.

Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAIM), *Community Self-Assessment Tool*, Ottawa, 1999.

_____. *Hazardous Substances Risk Assessment: A Mini-Guide for Municipalities and Industry*, Ottawa, 1994. Ce document peut être obtenu auprès de l'Association canadienne des chefs de pompiers (ACCP); téléphone : (613) 728-2123; (75 \$)*.

_____. *Sécurité des opérations*, Ottawa, 2^e édition, 1996. ISBN : 1-89858-04-6. Ce document peut être téléchargé du site Web de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (www.ccpa.ca) ou encore obtenu auprès de l'Association canadienne de génie chimique; téléphone : (613) 232-6252.

_____. *Site Self-Assessment Tool*, Ottawa, 1999.

Conseil régional des accidents industriels majeurs (CRAIM), *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie*, Montréal, 2000.

Département de l'Industrie et de l'Environnement du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *Information et préparation au niveau local, un processus pour répondre aux accidents technologiques*, Paris, 1988. Ce document peut être commandé auprès du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à partir de leur librairie en ligne : www.EarthPrint.com; ISBN : 9280711830; Numéro de stock : AP1; (15 \$US)*.

* estimation de coût – celui-ci pourrait être modifié sans préavis

ANNEXE 4

MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION

**MODÈLES DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI POUR
ÉLABORER OU EXÉCUTER UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE EXIGÉ EN
VERTU DE L'AVIS ÉMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 199 DE LA LCPE**

Contexte

Les alinéas 199(2) b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* exigent que le ministre de l'Environnement précise le délai d'élaboration et d'exécution des plans d'urgence environnementale, respectivement. Le paragraphe 199(3) autorise le ministre de l'Environnement à proroger ces délais si la personne visée par un avis lui présente une demande écrite de prorogation avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis ou de toute prorogation de délai accordée et si le ministre considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaire pour présenter des demandes de prorogation en vertu du paragraphe 199(3).

**Demande de prorogation de délai pour l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale
(suivant un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) de la LCPE)**

1.0 Informations sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) en faisant l'objet

- Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Substance(s) préoccupante(s) faisant l'objet de l'avis : _____

3.0 Prorogation demandée pour l'élaboration du plan (indiquer le délai souhaité) _____

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi un délai supplémentaire est nécessaire pour élaborer le plan.

La présente demande a été remplie par

_____ (nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

Signature

**Demande de prorogation de délai pour l'exécution d'un plan d'urgence environnementale
(suivant un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) de la LCPE)**

1.0 Informations sur l'installation

- Nom de l'installation : _____
- Adresse : _____
- Personne-ressource : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Numéro de télécopieur : _____
- Courriel : _____

2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) en faisant l'objet

- Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Numéro de référence de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) : _____
- Substance(s) préoccupante(s) faisant l'objet de l'avis : _____

3.0 Prorogation demandée pour l'exécution du plan (indiquer le délai souhaité) _____

4.0 Justification de la demande

Expliquer pourquoi un délai supplémentaire est nécessaire pour exécuter le plan.

La présente demande a été remplie par

_____ (nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

Signature

ANNEXE 5

**FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET
L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

FORMULAIRES DE DÉCLARATION CONFIRMANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DES PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

Contexte

Les parties tenues d'élaborer un plan d'urgence environnementale à la suite de la publication d'un avis en vertu du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* doivent présenter deux déclarations, conformément aux dispositions du paragraphe 199(6), au ministre de l'Environnement :

- dans les 30 jours suivant la fin de la période prescrite pour élaborer le plan, une première déclaration doit être soumise indiquant que le plan a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution (déclaration confirmant l'élaboration du plan);
- dans les 30 jours suivant l'exécution complète du plan, une deuxième déclaration doit être soumise indiquant que le plan a été exécuté complètement (déclaration confirmant l'exécution du plan).

En outre, si les renseignements contenus dans l'une ou l'autre de ces déclarations deviennent faux ou trompeurs, une déclaration modifiée doit être présentée dans les 30 jours suivants la date où ils le sont devenus.

Le paragraphe 199(4) stipule que les plans d'urgence environnementale élaborés ou exécutés à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi peuvent être utilisés pour satisfaire à certaines ou à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1). Le paragraphe 199(5) stipule que lorsque l'autre plan ne satisfait pas à l'ensemble des exigences énoncées dans l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1), la personne visée par l'avis est tenue soit de le modifier, soit d'élaborer un nouveau plan qui répondra aux exigences non remplies. Les personnes qui désirent utiliser un plan existant doivent présenter les déclarations prévues au paragraphe 199(6) et indiquer sur ces déclarations qu'elles utilisent un plan déjà élaboré pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1).

Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou emplacements où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être obligées de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Par contre, il peut y avoir des cas où les aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à l'emplacement en question soient couverts soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale couvrant un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque emplacement pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, une déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et une déclaration confirmant l'exécution d'un plan doit être soumise. Si la déclaration soumise recouvre de multiples installations, zones, emplacements ou substances préoccupantes, il est nécessaire de fournir de l'information détaillée pour chaque emplacement. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque emplacement.

Les documents ci-joints sont des modèles de formulaires pour les déclarations prescrites au paragraphe 199(6).

Article 199

Déclaration confirmant l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale

1.0 Renseignements administratifs

Renseignements sur le siège social :

Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan – le cas échéant)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____

Information sur l'installation/l'emplacement :

Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____

* INRP : Inventaire national des rejets de polluants

Si la déclaration soumise comprend plusieurs terrains ou installations ou emplacements ou substances préoccupantes, veuillez s.v.p. fournir des renseignements détaillés pour chaque endroit.

2.0 Date de publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) et substance(s) préoccupante(s) précisée(s) dans l'avis

Date de publication de l'avis _____
Numéro de référence de l'avis _____
Substance(s) préoccupante(s) _____

3.0 Cette déclaration est-elle une déclaration modifiée?

Oui / Non

Si oui, quel est le numéro de référence de la déclaration originale?

Veillez compléter uniquement les sections de la déclaration qui sont devenues fausses ou trompeuses.

4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan d'urgence environnementale élaboré à titre volontaire ou conformément à une autre exigence légale pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1)?

Oui / Non

Si oui, indiquer sur quelle base volontaire ou en vertu de quelle exigence légale le plan en question a-t-il été élaboré _____

5.0 Participation à l'échelon local

5.1 Est-ce que les autorités locales ont participé à l'élaboration du plan?

Oui / Non

5.2 Est-ce que la communauté ou les groupes d'intérêt ont participé à l'élaboration du plan?

Oui/Non

5.3 Est-ce que le contenu du plan est disponible pour les autorités locales?

Oui/Non

5.4 Est-ce que le contenu du plan est disponible pour la communauté et les groupes d'intérêt?

Oui / Non

6.0 Information sur le plan d'urgence environnementale

Pour chaque substance ou groupe de substances nécessitant l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, indiquer le nom de la substance et remplir les sous-sections suivantes.

6.1 Nature des activités

Substance _____

Est-ce que la substance préoccupante est : (cochez (√))

- a) fabriquée
 - b) transformée
 - c) entreposée
 - d) utilisée autrement
 - e) rejetée dû à un vice de transformation ou à un incendie non contrôlé/accidentel
 - f) autre
- veuillez expliquer : _____

6.2 Urgences environnementales possibles sur place

Est-ce que le plan décrit les urgences environnementales possibles sur place liées à la substance préoccupante?

Oui / Non

6.3 Possibilité d'effets à l'extérieur ou de rejets dans l'environnement

Est-ce que le plan décrit les possibilités de rejets dans l'environnement de la substance préoccupante incluant les répercussions possibles sur la santé et la sécurité humaines?

Oui / Non

6.4 Mesures en matière d'urgence environnementale

6.4.1 Est-ce que le plan indique les mesures de prévention en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.4.2 Est-ce que le plan indique les mesures de degré de préparation en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.4.3.1 Est-ce que le plan indique les mesures d'intervention en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.4.3.2 Est-ce que le plan indique la procédure à utiliser pour informer le public susceptible d'être gravement exposé?

Oui / Non

6.4.4 Est-ce que le plan indique les mesures de restauration en cas d'urgence environnementale qui sont en place?

Oui / Non

6.5 Urgences environnementales antérieures

Est-ce que le plan comprend des renseignements sur les urgences environnementales qui se sont produites sur place liées à la substance préoccupante au cours des cinq dernières années?

Oui / Non

6.6 Formation des employés

Est-ce que le plan comprend des exigences en matière de formation?

Oui / Non

6.7 Examen et mise à l'essai du plan

Est-ce que le plan comporte des exigences en matière de revue annuelle du plan et de mises à l'essai périodiques?

Oui / Non

Cette déclaration a été remplie par

(nom de l'employé, poste)

le _____ (date).

Signature

La présente déclaration a été autorisée par

(nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

Signature

Article 199

Déclaration confirmant l'exécution complète d'un plan d'urgence environnementale

1.0 Renseignements administratifs

Renseignements sur le siège social :

Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan – le cas échéant)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____

Information sur l'installation/l'emplacement :

Nom de la société _____
Adresse civile ou case postale _____
Ville et province _____
Code postal _____
Personne-ressource _____
(pour l'élaboration du plan)
Titre de la personne-ressource _____
Numéro de téléphone _____
Numéro de télécopieur _____
Courriel _____
N° d'INRP (le cas échéant)* _____

* INRP : Inventaire national des rejets de polluants

Si la déclaration soumise comprend plusieurs terrains ou installations ou emplacements ou substances préoccupantes, veuillez s.v.p. fournir des renseignements détaillés pour chaque endroit.

2.0 Date de publication de l'avis et substance(s) préoccupante(s) précisée(s) dans l'avis

Date de publication de l'avis _____
Numéro de référence de l'avis _____
Substance(s) préoccupante(s) _____

3.0 Cette déclaration est-elle une déclaration modifiée?

Oui / Non

Si oui, quel est le numéro de référence de la déclaration originale?

Veillez compléter uniquement les sections de la déclaration qui sont devenues fausses ou trompeuses.

4.0 Utilisation de plans antérieurs

Utilisez-vous un plan d'urgence environnementale élaboré à titre volontaire ou conformément à une autre exigence légale pour satisfaire aux exigences de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1)?

Oui / Non

5.0 Exécution du plan d'urgence environnementale

Date de l'essai du plan d'urgence environnementale _____

Énumérer les services internes ayant participé à la mise à l'essai du plan

Énumérer les organismes externes ayant participé à la mise à l'essai du plan _____

Substance(s) préoccupante(s) utilisée(s) dans le cadre de l'essai du plan d'urgence environnementale _____

La présente déclaration a été remplie par _____
(nom de l'employé, poste)

le _____ (date).

Signature

La présente déclaration a été autorisée par _____
(nom du gestionnaire principal de la société, poste)

le _____ (date).

Signature

ANNEXE 6
NOTES EXPLICATIVES

Notes explicatives

Voici des renseignements additionnels destinés à aider les responsables de l'élaboration et de l'exécution des plans d'urgence environnementale dans l'utilisation des présentes directives et dans la compréhension de l'article 199 (Partie 8) de la LCPE.

Prévention

La prévention des urgences environnementales englobe plusieurs composantes, la principale étant les connaissances acquises de l'évaluation des risques liés aux activités quotidiennes impliquant les substances préoccupantes. Grâce à la mise en œuvre d'un programme de gestion des risques, les efforts déployés par une personne ou une entreprise en vue de prévenir les urgences environnementales s'avèrent essentiels à la diminution de la fréquence et de la gravité de pareilles urgences. Il est également plus efficace en termes de coûts de procéder ainsi plutôt que d'avoir à réparer des dommages éventuels causés à l'environnement. Les meilleures mesures de gestion des risques consistent à combiner les activités de prévention avec des niveaux appropriés de degré de préparation et d'intervention efficace. Aux fins de ces lignes directrices, la prévention ne réfère pas seulement aux mesures d'atténuation telles que des estacades et des digues, mais aussi aux systèmes de gestion pour développer une conception et une opération qui permettent que les substances et/ou les matières soient utilisées tel que prévu.

Degré de préparation

Un degré de préparation efficace en cas d'urgence environnementale s'appuie sur la confiance et la collaboration des collectivités, des industries et des gouvernements. En travaillant ensemble, les intervenants doivent accomplir quatre tâches :

- a) identifier les risques possibles;
- b) élaborer des plans d'urgence environnementale pour faire face aux risques;
- c) former des personnes capables d'appliquer ces plans;
- d) procéder sur une base continue à l'examen et à l'application de ces stratégies.

Pour accroître le niveau de l'état de préparation, les personnes clés, incluant celles qui peuvent être affectées, devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'urgence environnementale. En adoptant des mesures de prévention efficaces (programmes de gestion des risques qui mettent au jour toutes les situations d'urgence possibles), les responsables de la préparation et de l'application d'un plan d'urgence environnementale peuvent déterminer le niveau de l'état de préparation nécessaire à leur situation.

Intervention

L'intervention en cas d'urgence environnementale comporte de nombreuses facettes, et sa portée peut varier considérablement selon la nature et l'ampleur de l'urgence. Une intervention rapide et efficace s'appuie sur une planification saine et des partenariats solides. Une intervention efficace exige une collaboration entre l'industrie, les collectivités, les organisations locales et les gouvernements, par l'entremise de partenariats qu'il vaut mieux constituer quand il n'y a pas d'urgence. L'intervention efficace inclut, sans toutefois s'y limiter, la mise en branle rapide du plan, l'envoi des avis requis, la mobilisation adéquate des ressources, l'évaluation de la situation et le compte rendu des activités. Aux fins de la partie 8, l'intervention englobe tous les aspects du traitement et de la gestion d'une urgence, jusqu'à ce que celle-ci soit considérée comme passée.

Restauration

Selon les objectifs de la partie 8 de la LCPE, la réparation consiste à « prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dommages causés à l'environnement qui découlent de l'urgence ». La notion de restauration est la mieux gérée lorsqu'il existe une communication entre toutes les parties impliquées. Bien que la situation idéale peut consister à restaurer une zone dans l'état où elle se trouvait avant l'urgence, ce n'est pas toujours possible (p. ex., déversement majeur de substance toxique). Il est possible d'avoir, pour les événements mineurs, une restauration complète de la zone affectée. Ainsi, les plans de restauration auraient besoin d'être définis en des termes acceptables pour tous les intervenants affectés et pourraient être adaptés à chaque situation.